

Règle CIPA no 25

(décision du 29.4.2016, Duisburg)

Exigences minimales en matière de mesures et de matériel de premiers secours dans la navigation intérieure

Les mesures de premiers secours et l'étendue du matériel de premiers secours devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure ne fait pas l'objet d'une réglementation uniforme sur le plan européen.

Même si le contenu des boîtes à pharmacie (boîtes de pansements), la nécessité de disposer de personnes assurant les premiers secours à bord et la formation de ces dernières font l'objet de normes nationales, aucune norme européenne ou internationale n'étant disponible à l'heure actuelle.

Afin d'assurer un niveau de premiers secours élevé dans la navigation intérieure, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité mentionnées ci-après.

1. Généralités

L'employeur est tenu de mettre à disposition du matériel de premiers secours et d'assurer l'exécution de prestations de premiers secours à bord des bateaux de navigation intérieure.

C'est pourquoi il veillera notamment à ce que:

- les installations et les équipements ainsi que le personnel nécessaires soient disponibles en vue de prodiguer les premiers secours et du sauvetage lors de situation dangereuses;
- les premiers secours soient immédiatement prodigués après un accident et que la prise en charge médicale soit assurée;
- la personne blessée soit transportée de manière compétente.

2. Mesures de premiers secours

Lors de petites lésions, la personne blessée¹ peut la plupart du temps s'aider elle-même. En cas de lésions plus importantes, lorsque la personne blessée n'est plus en mesure de s'aider elle-même, l'intervention d'un secouriste qualifié se trouvant sur place est impérative.

Pour assurer les premiers secours à bord d'un bateau de navigation intérieure, des secouristes dument formés doivent se trouver sur place. Le choix doit se porter sur des personnes aptes à assumer ce rôle. Les personnes saines aux plans psychique et physique et se trouvant régulièrement à bord sont particulièrement désignées pour cette tâche.

Les noms des secouristes doivent être consignés et communiqués à bord. Au sein des compagnies maritimes, il est recommandé de communiquer les noms et les disponibilités de l'ensemble des secouristes à tous les collaborateurs.

¹ Pour des raisons de simplification, nous utilisons ci-après la forme masculine.

Les secouristes doivent être informés de l'étendue de leurs responsabilités.

Le contenu et l'étendue de la formation des secouristes doit satisfaire à des exigences minimales spécifiques. C'est pourquoi seuls les organes officiellement approuvés peuvent être chargés de la formation et du perfectionnement. La formation doit tenir compte de tous les dangers potentiels à bord.

Les secouristes doivent avoir l'occasion de suivre des cours de répétition ou de perfectionnement. Un cours de perfectionnement devrait être mis sur pied tous les deux ans au moins.

Du fait que les membres de l'équipage effectuent de nombreuses heures de travail supplémentaires dans le cadre de la navigation intérieure, ils ne se trouvent parfois pas à bord pendant plusieurs semaines. C'est pourquoi il faut former un nombre de secouristes spécifique pour chaque bateau, en tenant compte des vacances, des maladies et des heures de repos, afin qu'une personne compétente se trouve toujours à bord. Il est judicieux de former tous les membres de l'équipage de manière appropriée en vue d'assurer une prise en charge optimale par les secouristes.

Lorsque des équipements de sauvetage et des moyens de transport de secours sont disponibles à bord, les membres de l'équipage doivent être instruits de manière à ce qu'ils sachent utiliser ces équipements et ces moyens de manière appropriée.

3. Matériel de premiers secours

Le matériel de premiers secours doit être accessible rapidement et en tout temps. Il doit être stocké dans des récipients appropriés et protégé contre les effets nocifs. Il doit également être disponible en quantité suffisante et complété et renouvelé en temps utile.

Conformément au paragraphe 6, le matériel de premiers secours doit toujours comporter une boîte à pharmacie. Pour les bateaux à passagers comportant plusieurs boîtes à pharmacie, il faut répartir ces dernières de manière à ce qu'une boîte au moins soit disponible sur chaque pont.

Compte tenu des conditions d'exploitation, il faut également prévoir du matériel de premiers secours spécifique supplémentaire. A cet effet, et en fonction du risque potentiel et des conditions à bord, il faut prévoir:

- un appareil/ballon de réanimation;
- une douche oculaire;
- un défibrillateur externe automatique (DEA).

Dans des cas particuliers, par exemple lors de transport de matériaux dangereux ou lors de la manutention de substances nocives, il faut également tenir à disposition des informations consignées à portée de main auprès du matériel de premiers secours (directives écrites selon ADN ou fiches de sécurité).

Compte tenu des conditions d'exploitation, les équipements de sauvetage et les moyens de transport de secours doivent être prêts à l'emploi. A cet effet, et en fonction du risque potentiel et des conditions à bord, il faut prévoir:

- un brancard;
- des équipements de sauvetage pour les personnes ayant passé par-dessus bord;
- des équipements de sauvetage pour les personnes tombées dans la cale;
- des équipements de sauvetage pour les personnes accidentées dans des espaces exigus.

Il faut signaler les lieux de stockage du matériel de premiers secours. La signalisation de sécurité doit être univoque (cf. règle CIPA n° 22).

4. Panneaux de signalisation

Les panneaux de signalisation doivent comporter des informations relatives aux mesures de premiers secours en général ainsi que pour le sauvetage et la réanimation des personnes noyées (cf. règle CIPA n° 22).

Les panneaux de signalisation doivent par ailleurs informer sur:

- le nombre de secouristes à bord;
- les lieux de stockage du matériel de premiers secours à bord.

Des documents relatifs à un système de notification d'urgence doivent se trouver à bord en vue des mesures dépassant les simples mesures de premiers secours. Ledit système de notification doit comporter des informations sur les possibilités en matière d'appels d'urgence pour:

- les services externes (médecins, hôpitaux et organes de sauvetage) à proximité, dans le cadre du trafic régional et de la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux;
- les services internationaux et les organes se trouvant sur le trajet complet (dans le cadre de destinations fixes).

Il faut afficher ces informations à bord (panneaux) avant le début du voyage ou dans la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux.

Il faut mettre à jour en permanence les informations et les indications sur ces panneaux.

Il doit également être possible pour les personnes de signaler un événement en dehors des horaires d'exploitation habituels. Même lorsque des travaux sont réalisés par une seule personne (par ex. dans la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux), il faut assurer les premiers secours à la faveur de mesures effectives (cf. règle CIPA n° 23). En fonction de l'appréciation du danger, les dispositifs de signalisation d'événements peuvent comporter des appareils de téléphone, des émetteurs radio, des installations de signalisation d'urgence, etc.

Il est recommandé que les informations à bord comportent des programmes d'intervention de crise. Les personnes impliquées dans un accident ont ainsi la possibilité de se faire conseiller sur le plan psychologique dans les plus brefs délais possibles, afin d'éviter les traumatismes.

5. Consignation des prestations de premiers secours

Il est indispensable de consigner chaque intervention de premiers secours en vue de sécuriser les données et au vu des éventuels dommages consécutifs. Cette disposition s'applique également lorsque la personne blessée se prend elle-même en charge. La consignation des interventions est également importante pour le renouvellement du contenu de l'armoire à pharmacie.

A cet effet, il faut conserver les documents pertinents, relatifs aux interventions, durant deux ans au minimum à bord.

Pour l'étendue de la documentation, veuillez-vous référer à l'annexe 2 («Journal des pansements» et «Journal des interventions»).

6. Forme, contenu et nombre de boîtes à pharmacie

6.1 Forme

La forme des boîtes à pharmacie n'est pas déterminée, mais celles-ci doivent abriter le contenu de manière appropriée.

Le contenu des boîtes à pharmacie doit être résistant contre les endommagements et les rayons UV. Les boîtes à pharmacie doivent pouvoir être refermées, être durables et disposer d'un marquage univoque permettant l'identification sans faute. La couleur est également importante (en général rouge, orange ou vert).

6.2 Contenu

a) Contenu minimal

Le contenu des boîtes à pharmacie doit être prévu de manière à couvrir l'ensemble des situations de premiers secours ordinaires.

La quantité de matériel de premiers secours est fonction du nombre de personnes pour lesquelles les boîtes de secours sont prévues.

Veuillez-vous référer à l'annexe 1 pour ce qui concerne le contenu minimal.

b) Contenu supplémentaire potentiel

Outre le matériel habituel de premiers secours, du matériel supplémentaire peut être requis en fonction des dangers spécifiques à l'exploitation et au vu de l'appréciation du danger (substances dangereuses, etc.).

c) Matériel n'ayant pas sa place dans la boîte à pharmacie

Les médicaments (par ex. comprimés contre les maux de tête, pommades, etc.) et les produits de désinfection ne font pas partie du matériel de premiers secours.

d) Durée de conservation du contenu

Lorsque certaines parties du contenu ont une durée de conservation limitée, elles doivent être signalisées au moyen de la date d'expiration.

6.3 Nombre

Sur les bateaux de navigation intérieure - à l'exception des bateaux à passagers - et les embarcations utilisées dans le cadre de la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, une seule boîte à pharmacie avec le contenu figurant au paragraphe 1 est suffisante. Sur les bateaux à passagers, il faut prévoir des boîtes à pharmacie plus volumineuses et en plus grand nombre, en fonction du nombre de passagers.

Annexe 1

Contenu minimal d'une boîte à pharmacie et quantité minimale de boîtes

1. Contenu minimal

Table des matières

Informations relatives à l'utilisation et aux premiers secours

Registre des pansements

Outils

Ciseaux

Pincette

Consommables

Matériel de pansement

Compresse

Pansement

Pansement sur rouleau

Draps triangulaires

Compresse d'urgence pour brûlures

Couvertures de survie

Gants de protection à usage unique

Voir aussi:

http://www.dguv.de/medien/fb-ersthilfe/de/sachgebiet/eh_material/liste_eh_material.pdf

2. Quantité minimale

a) A bord de toutes les embarcations, hormis les bateaux de passagers

Une boîte

b) A des bateaux de passagers

Type d'embarcation	Nombre de personnes admises	Quantité minimale de boîtes à pharmacie
Bateaux d'excursions journalières	≤ 250	Une seule boîte
	250 - 1000	Deux boîtes
	>1000	Trois boîtes
Bateaux à cabines		Trois boîtes

Annexe 2

Informations minimales d'un registre des pansements ou d'un registre des interventions:

- nom de la personne blessée ou malade;
- date/heure de l'accident ou de l'atteinte à la santé;
- lieu;
- circonstances;
- nature et gravité de la blessure/maladie;
- noms des témoins;
- date et heure de l'intervention de premiers secours;
- manière dont les mesures de premiers secours, les mesures générales ont été prises et matériel utilisé;
- nom du secouriste.

La forme des données devant être consignées n'est pas déterminée.

Vous trouverez notamment des exemples concrets sous les liens ci-après:

<http://www.schaefer-shop.ch/shop/verbandbuch-din-a5/2,3315,3315,10111774,0,0,TN/?>

<http://www.erste-hilfe-shop.at/verbandbuch-p-282.html>

<http://www.verbandbuch.net/>

<http://www.dguv.de/medien/fb-erstehilfe/de/pdf/dokumentation.pdf>

<http://publikationen.dguv.de/dguv/pdf/10002/204-020.pdf>